

**Tableau ordonnances de non-pub**

<u>Témoign/ Projet</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>	<u>Lien IntelliGID</u>	<u>DISPOSITIF</u>
Lino Zambito	Décision sur la requête amendée en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de Monsieur Lino Zambito, prononcée oralement le 27 septembre 2012	28 septembre 2012	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79253">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79253</a>	<b>INTERDISSENT</b> à quiconque de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit, quelque élément du témoignage de monsieur Zambito en relation avec les dossiers 700-01-098882-114 et 101736-117, et ce, jusqu'à la séquestration du jury ou encore ce qu'un plaidoyer de culpabilité intervienne à l'égard de tous les accusés dans ces dossiers.
Lino Zambito	Décision sur la requête de certains intervenants pour lever partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de Monsieur Lino Zambito	9 octobre 2012	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79258">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79258</a>	<p><b>CONSIDÉRANT QUE</b> le DPC a informé certains intervenants conjointement informé commissaires que certaines parties du témoignage de monsieur Lino Zambito ne pouvaient être rendues publiques</p> <p><b>CONSIDÉRANT QUE</b> les procureurs de la Commission consentent à divulguer les parties du témoignage de monsieur Lino Zambito indiqués par le requérant et certains intervenants</p> <p>[...]</p> <p><b>POUR TOUS CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :</b></p> <p><b>LÈVENT</b> l'interdiction de publier ou de diffuser les</p>

				<p>sivantes du témoignage de monsieur Lino Zambito</p> <p>[...]</p>
Lino Zambito CONF	Décision sur la demande de certains intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito	8 novembre 2012	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79271">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79271</a>	<p><b>P POUR CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :</b></p> <p><b>INTERDISENT</b> à quiconque de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit, les propos tenus par l'accusé, ou toute l'information révélée dans le cadre de l'audition de la présente requête, sauf en conformité avec la présente décision, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-114, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard des accusés;</p> <p><b>PERMETTENT</b> la diffusion des portions tel qu'indiquées aux tableaux suivants :</p> <p>[...]</p> <p><b>MAINTIENNENT</b> l'ordonnance rendue le 28 septembre 2012, sous réserves des décisions rendues le 9 octobre 2012 (Annexe I), et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-114, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard des accusés.</p> <p><b>INTERDISENT</b> de façon permanente la diffusion des portions tel qu'indiqué aux tableaux suivants :</p>
Lino Zambito PUBL	Décision sur la demande de certains intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito	8 novembre 2012	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79280">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79280</a>	<p>[1] <b>INTERDISENT</b> à quiconque de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit, les propos tenus par l'accusé, ou toute l'information révélée dans le cadre de l'audition de la présente requête, sauf en conformité avec la présente décision, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-114, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard des accusés.</p>

				<p>les accusés;</p> <p><b>PERMETTENT</b> la diffusion des portions tel qu'indiqués dans les tableaux suivants :</p> <p>[...]</p> <p><b>MAINTIENNENT</b> l'ordonnance rendue le 28 septembre 2012 sous réserves des décisions rendues le 9 octobre 2012 (Annexe I), et ce, jusqu'à la séquestration du jury ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou encore suite à une option devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés.</p> <p><b>INTERDISENT</b> de façon permanente la diffusion des portions tel qu'indiqué aux tableaux suivants :</p>
André Durocher	Décision sur la demande des intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation d'une partie du témoignage d'André Durocher	26 novembre 2012	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79291">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79291</a>	<p><b>MAINTIENNENT</b> l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation rendue le 21 novembre 2012 dans le cadre de la requête du DPCP portant sur les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-1, le témoignage d'André Durocher débutant à 9h45 le 22 novembre 2012 et se terminant à la fin du témoignage sous le couvert de l'ordonnance de non-publication, soit vers 10h07, à savoir les transcriptions contenues dans le volume 43-2 (22 novembre 2012) de la page 19, ligne 7, à la page 40, ligne 12, jusqu'à la séquestration du jury ou encore jusqu'à un plaidoyer de culpabilité intervienne dans ces dossiers à l'égard de tous les accusés.</p> <p><b>LÈVENT</b> l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation rendue le 21 novembre 2012 dans le cadre de la requête du DPCP portant sur le dossier 705-01-073215-12.</p> <p><b>PERMETTENT</b> la publication et la diffusion des portions du témoignage d'André Durocher du début à la fin du témoignage sous le couvert de l'ordonnance de non-publication.</p>

				publication jusqu'à 9h45 le 22 novembre 2012, transcriptions contenues au volume 42-2 (21/11/12) à la page 9, ligne 8, jusqu'au volume 42-2 (22/11/12) à la page 19, ligne 6.
Isabelle Toupin	Décision sur la demande des intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation du témoignage d'Isabelle Toupin	28 janvier 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79294">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79294</a>	<p><b>LÈVENT</b> l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation rendue le 22 janvier 2013 dans le cadre de la requête des requérants visant le dossier 500-01-072674-127, soit le témoignage d'Isabelle Toupin ayant eu lieu le 22 janvier 2013, à l'exception du nom du tiers innocent, mentionné au volume 49, page 70, ligne 25;</p> <p><b>MAINTIENNENT</b> partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation rendue le 22 janvier 2013 dans le cadre de la requête des requérants visant le dossier 500-01-072674-127, soit le témoignage d'Isabelle Toupin ayant eu lieu le 22 janvier 2013, à l'exception du nom du tiers innocent, mentionné au volume 49, page 70, ligne 25; 5</p> <p><b>PERMETTENT</b> la publication et la diffusion du témoignage de Isabelle Toupin entendu le 22 janvier 2013, à l'exception du nom du tiers innocent, mentionné au volume 49, page 70, ligne 2</p>
Michel Lalonde CONF	Décision sur la requête du DPCP visant à obtenir des ordonnances d'interdiction de publication d'extraits des témoignages de Michel Lalonde, Jacques Victor et Joseph Farinacci	15 février 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79308">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79308</a>	<p><b>RELATIVEMENT AU TÉMOIGNAGE DE MICHEL LALONDE :</b></p> <p><b>MAINTIENNENT</b> partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre provisoire le 29 janvier 2013 visant le témoignage de Michel Lalonde ayant eu lieu le 30 janvier 2013 au sujet du dossier Fiche pour ce dossier et des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-117, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une ré-option devant la Cour du Québec, en ce qui concerne l'égard de tous les accusés :</p> <p>[...]</p> <p><b>MAINTIENNENT</b> partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre provisoire le 29 janvier 2013 visant le témoignage de Michel Lalonde ayant eu lieu le 30 janvier 2013 au sujet du dossier Fiche pour ce dossier et des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-117, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une ré-option devant la Cour du Québec, en ce qui concerne l'égard de tous les accusés :</p> <p>[...]</p>

				<p>30 et 31 janvier 2013 au sujet du dossier Fautil qui est des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01-072674-127, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés :</p> <p>[...]</p> <p><b>INTERDISSENT</b> à quiconque de publier ou de divulguer les pièces 33NP-386, 33NP-387, 33NP-388, 33NP-389, 33NP-390, 33NP-391, 33NP-392, 33NP-393 et 33NP-394, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01-072674-127, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés.</p>
Jacques Victor CONF	Décision sur la requête du DPCP visant à obtenir des ordonnances d'interdiction de publication d'extraits des témoignages de Michel Lalonde, Jacques Victor et Joseph Farinacci	15 février 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79308">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79308</a>	<p><b>RELATIVEMENT AU TÉMOIGNAGE DE JACQUES VICTOR :</b></p> <p><b>MAINTIENNENT</b> partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre provisoire le 31 janvier 2013 visant le témoignage de Jacques Victor ayant eu effet le 31 janvier et 4 février 2013 pour ce qui est des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01-072674-127, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés:</p> <p>[...]</p> <p><b>INTERDISSENT</b> à quiconque de publier ou de divulguer les extraits suivants de la pièce 34NP-398, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01072674-127, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés.</p>

				<p>[...]</p> <p><b>INTERDISSENT</b> à quiconque de publier ou de divulguer les extraits suivants de la pièce 34NP-408, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01-072674-127, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés.</p> <p>[...]</p> <p><b>INTERDISSENT</b> à quiconque de publier ou de divulguer les extraits suivants de la pièce 34NP-409, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01-072674-127, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés.</p> <p>[...]</p>
Joseph Farinacci CONF	Décision sur la requête du DPCP visant à obtenir des ordonnances d'interdiction de publication d'extraits des témoignages de Michel Lalonde, Jacques Victor et Joseph Farinacci	15 février 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79308">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79308</a>	<p><b>CONCERNANT LE TÉMOIGNAGE DE JOSEPH FARINACCI :</b></p> <p><b>MAINTIENNENT</b> partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre provisoire le 4 février 2013 visant le témoignage de Joseph Farinacci ayant été émise le 4 février 2013 pour ce qui est des extraits suivants de la pièce 34NP-408, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01-072674-127, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une ré-option devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés :</p> <p>[...]</p> <p><b>SURSOIENT</b> à l'exécution de la présente ordonnance jusqu'au mardi 19 février 2013 à 17 h.</p>
Lalonde Victor Farinacci	Décision sur la requête du DPCP visant à obtenir des ordonnances d'interdiction	15 février 2013	<a href="http://doc:8080/">http://doc:8080/</a>	Voir plus haut

PUBL	de publication d'extraits des témoignages de Michel Lalonde, Jacques Victor et Joseph Farinacci		<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79311">intelligid/app/document/id/79311</a>	
Lalonde Victor Farinacci rectifiée	Décision rectificative	20 février 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79325">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79325</a>	[4] <b>RECTIFIENT</b> le paragraphe [122] de la décision le 15 février 2013, afin qu'il se lise comme suit : [...]
Marc Deschamps PUBL	Décision sur la requête du DPCP visant à obtenir une ordonnance d'interdiction de publication d'extraits du témoignage de Marc Deschamps	17 avril 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79328">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79328</a>	<b>LA DEMANDE DE SURSIS DU DPCP</b> Pour les mêmes motifs que ceux évoqués dans la décision du 15 février 2013, nous faisons droit à la demande de sursis du DPCP.  <b>POUR TOUS CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES</b> <b>MAINTIENNENT</b> partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre préventif le 21 mars 2013 visant le témoignage de Marc Deschamps ayant été lue aux audiences des 21, 25 et 26 mars 2013 au sujet du dossier Farinacci qui est des extraits suivants, et ce, la séquestration du jury dans le dossier 500-01-0726 ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés : <b>SURSOIENT</b> à l'exécution de la présente ordonnance jusqu'au vendredi 19 avril 2013 à 17 h.
Marc Deschamps CONF	Décision sur la requête du DPCP visant à obtenir une ordonnance d'interdiction de publication d'extraits du témoignage de Marc Deschamps	17 avril 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79351">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79351</a>	<b>LA DEMANDE DE SURSIS DU DPCP</b> Pour les mêmes motifs que ceux évoqués dans la décision du 15 février 2013, nous faisons droit à la demande de sursis du DPCP.

				<p><b>POUR TOUS CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES</b></p> <p><b>MAINTIENNENT</b> partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre préventif le 21 mars 2013 visant le témoignage de Marc Deschamps ayant été lue les 21, 25 et 26 mars 2013 au sujet du dossier Faute de ce qui est des extraits suivants, et ce, la séquestration du jury dans le dossier 500-01-0726 ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité et la réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés :</p> <p><b>SURSOIENT</b> à l'exécution de la présente ordonnance jusqu'au vendredi 19 avril 2013 à 17 h.</p>
Bernard Trépanier	Décision sur les requêtes en non-publication d'extraits du témoignage de Bernard Trépanier ainsi que sur l'objection à l'admissibilité en preuve de certaines pièces	13 mai 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79355">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79355</a>	<p><b>PRENNENT ACTE</b> de la décision du DPCP de rejeter la requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Bernard Trépanier.</p> <p><b>LÈVENT</b> complètement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre préventif le 26 mars 2013 sur la partie du témoignage de Bernard Trépanier au lieu le 16 avril 2013.</p> <p><b>REJETTENT</b> l'objection à la preuve de Bernard Trépanier.</p> <p><b>PERMETTENT</b> la production des pièces 57NP-631.</p> <p><b>REJETTENT</b> la demande de non-publication à l'égard des communications privées et des représentations effectuées sur l'objection.</p> <p><b>SURSOIENT</b> à l'exécution de la présente ordonnance jusqu'au mardi 14 mai 2013 à 14 h.</p>
Gaétan Turbide	Décision sur la requête en ordonnance	13 mai 2013	<a href="http://">http://</a>	[69] <b>REJETTENT</b> la requête du DPCP en ordonnance de non-

CONF	d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Gaétan Turbide		<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79367">doc:8080/intelligid/app/document/id/79367</a>	publication visant le témoignage de Gaétan Turbide, au stad préventif. [70] ACCORDENT partiellement la requête du DPCP en ord de non-publication visant le témoignage de Gaétan Turbide. [71] CONVIENT les parties à faire des représentations à la f témoignage de Gaétan Turbide sur le moment auquel l'ordo de non-publication entrera en vigueur pour protéger les proc venir. [72] SURSOIENT à la présente décision jusqu'au mardi 14 n à 9 h 30. [73] PROLONGENT ledit sursis jusqu'à 14 h la même journé réception d'un avis d'intention d'une des parties de demandé révision judiciaire de la présente décision.
Gaétan Turbide PUB	Décision sur la requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de Monsieur Gaétan Turbide	13 mai 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79374">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79374</a>	[69] REJETTENT la requête du DPCP en ordonnance de no publication visant le témoignage de Gaétan Turbide, au stad préventif. [70] ACCORDENT partiellement la requête du DPCP en ord de non-publication visant le témoignage de Gaétan Turbide. [71] CONVIENT les parties à faire des représentations à la f témoignage de Gaétan Turbide sur le moment auquel l'ordo de non-publication entrera en vigueur pour protéger les proc venir. [72] SURSOIENT à la présente décision jusqu'au mardi 14 n à 9 h 30. [73] PROLONGENT ledit sursis jusqu'à 14 h la même journé réception d'un avis d'intention d'une des parties de demandé révision judiciaire de la présente décision.
Ronnie Mergl CONF	Décision sur la requête orale en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation immédiate de certaines parties du témoignage de Monsieur Ronnie Mergl	18 mai 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79380">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79380</a>	[30] REJETTENT la requête verbale du DPCP en ordonnanc publication immédiate. [31] ACCUEILLEN partiellement la requête écrite en non-p visant le témoignage de Ronnie Mergl. [32] CONVIENT les parties à se présenter devant eux le jeu septembre 2013 à 14 h afin de procéder aux représentations la prise d'effet de l'ordonnance de non-publication et quant a passages devant être soumis à l'ordonnance.
Ronnie Mergl PUBL	Décision sur la requête orale en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation immédiate de certaines parties du témoignage de Monsieur Ronnie Mergl	18 mai 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79391">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/79391</a>	[30] REJETTENT la requête verbale du DPCP en ordonnanc publication immédiate. [31] ACCUEILLEN partiellement la requête écrite en non-p visant le témoignage de Ronnie Mergl. [32] CONVIENT les parties à se présenter devant eux le jeu septembre 2013 à 14 h afin de procéder aux représentations la prise d'effet de l'ordonnance de non-publication et quant a

				passages devant être soumis à l'ordonnance.
Paul Sauvé	Décision sur la requête de certains intervenants pour lever partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de Monsieur Paul Sauvé	24 septembre 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/114704">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/114704</a>	[1] ATTENDU QUE le Directeur des poursuites criminelles e (Ci-après « DPCP ») a présenté le 5 septembre 2013 une re ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Paul Sauvé qu débuté le 16 septembre 2013; [2] ATTENDU QUE les commissaires ont accueilli cette requ septembre 2013; [3] CONSIDÉRANT QUE le DPCP et les intervenants ont conjointement informé les commissaires que l'intégralité du témoignage de monsieur Paul Sauvé du 19 septembre 2013 être rendue publique; [4] CONSIDÉRANT QUE les procureurs de la Commission consentent à lever les parties du témoignage de monsieur P Sauvé indiquées par le requérant et certains intervenants; [5] CONSIDÉRANT QUE les circonstances en l'espèce justif l'ordonnance de non-publication rendue le 5 septembre 2013 levée dès à présent. POUR TOUS CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES : [6] LÈVENT l'interdiction de publier ou de diffuser le témoign monsieur Paul Sauvé du 19 septembre 2013; [7] PERMETTENT la publication et la diffusion de cette portio témoignage de monsieur Paul Sauvé.
DILIGENCE CONF (Michel Patenaude, Steve Laliberté, Paul Sauvé)	Décision sur les requêtes du DPCP visant à obtenir des ordonnances d'interdiction de publication d'extraits des témoignages de Michel Patenaude, Steve Laliberté et Paul Sauvé	21 octobre 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/117169">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/117169</a>	[32] MAINTIENNENT partiellement l'ordonnance d'interdictio publication rendue à titre préventif le 5 septembre 2013 visa témoignages de Michel Patenaude, de Steve Laliberté et de Sauvé ayant eu lieu du 11 au 19 septembre 2013 au sujet d Diligence pour ce qui est des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dos 500-01-030728-098 (Coaccusés Diligence) et 500-01-04918 selon l'échéance la plus lointaine ou encore suite à un plaidd culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, de tous les accusés : [...] 33] <b>SURSOIENT</b> à l'exécution de la présente décision jusqu 23 octobre 2013 à 17 h.
DILIGENCE PUBL (Michel Patenaude, Steve Laliberté, Paul Sauvé)	Décision sur les requêtes du DPCP visant à obtenir des ordonnances d'interdiction de publication d'extraits des témoignages de Michel Patenaude, Steve Laliberté et Paul Sauvé (copie conforme caviardée)	21 octobre 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/117168">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/117168</a>	[32] MAINTIENNENT partiellement l'ordonnance d'interdictio publication rendue à titre préventif le 5 septembre 2013 visa témoignages de Michel Patenaude, de Steve Laliberté et de Sauvé ayant eu lieu du 11 au 19 septembre 2013 au sujet d Diligence pour ce qui est des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dos 500-01-030728-098 (Coaccusés Diligence) et 500-01-04918

				selon l'échéance la plus lointaine ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, de tous les accusés : [...] 33] <b>SURSOIENT</b> à l'exécution de la présente décision jusqu'au 23 octobre 2013 à 17 h.
ÉCREVISSE PUBL (Simon Riverin, Richard Ayotte et Jean-Marc Arel)	Décision sur les requêtes du DPCP visant à obtenir des ordonnances d'interdiction de publication d'extraits des témoignages de Simon Riverin, Richard Ayotte et Jean-Marc Arel (copie conforme caviardée)	21 octobre 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/117170">http:// doc:8080/ intelligid/app/ document/id/ 117170</a>	[34] <b>MAINTIENNENT</b> partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre préventif le 5 septembre 2013 visant les témoignages de Simon Riverin, Richard Ayotte et Jean-Marc Arel ayant eu lieu les 10 et 11 septembre 2013 au sujet du dossier Écrevisse pour ce qui est des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dossiers 500-01-091182-136 à Montréal et 615-01-020341-122 à Val-d'Ancenis, selon l'échéance la plus lointaine, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés : [...] [35] <b>SURSOIENT</b> à l'exécution de la présente décision jusqu'au 23 octobre 2013 à 17 h.
ÉCREVISSE CONF (Simon Riverin, Richard Ayotte et Jean-Marc Arel)	Décision sur les requêtes du DPCP visant à obtenir des ordonnances d'interdiction de publication d'extraits des témoignages de Simon Riverin, Richard Ayotte et Jean-Marc Arel	21 octobre 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/117169">http:// doc:8080/ intelligid/app/ document/id/ 117169</a>	[34] <b>MAINTIENNENT</b> partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre préventif le 5 septembre 2013 visant les témoignages de Simon Riverin, Richard Ayotte et Jean-Marc Arel ayant eu lieu les 10 et 11 septembre 2013 au sujet du dossier Écrevisse pour ce qui est des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dossiers 500-01-091182-136 à Montréal et 615-01-020341-122 à Val-d'Ancenis, selon l'échéance la plus lointaine, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés : [...] [35] <b>SURSOIENT</b> à l'exécution de la présente décision jusqu'au 23 octobre 2013 à 17 h.
DILIGENCE TABLEAUX RECTIFIÉS PUBL (Michel Patenaude, Steve Laliberté, Paul Sauvé)	Décision sur les requêtes du DPCP visant à obtenir des ordonnances d'interdiction de publication d'extraits des témoignages de Michel Patenaude, Steve Laliberté et Paul Sauvé (copie conforme caviardée) (Tableaux rectifiés)	22 octobre 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/117312">http:// doc:8080/ intelligid/app/ document/id/ 117312</a>	[32] <b>MAINTIENNENT</b> partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre préventif le 5 septembre 2013 visant les témoignages de Michel Patenaude, de Steve Laliberté et de Paul Sauvé ayant eu lieu du 11 au 19 septembre 2013 au sujet du dossier Diligence pour ce qui est des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dossiers 500-01-030728-098 (Coaccusés Diligence) et 500-01-049182-105 selon l'échéance la plus lointaine ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés :

				accusés: [...] [33] SURSOIENT à l'exécution de la présente décision jusqu'au 23 octobre 2013 à 17 h.
Honorer CONF  (Jean Roberge, Roger Desbois, Marc Gendron, Gilles Théberge, Pierre Allard, Ronnie Mergl, Jean Bertrand, Mike Mergl, Bahjat Ashkar, Pierre Lambert, Jean Gauthier et Claude Asselin )	Décision sur le moment à partir duquel prononcer l'ordonnance d'interdit de publication touchant les témoignages de Jean Roberge, Roger Desbois, Marc Gendron, Gilles Théberge, Pierre Allard, Ronnie Mergl, Jean Bertrand, Mike Mergl, Bahjat Ashkar, Pierre Lambert, Jean Gauthier et Claude Asselin	5 décembre 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/123440">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/123440</a>	<b>REPORTENT</b> le débat sur la date de prise d'effet de l'ordonnance de non-publication le 16 janvier 2014
Honorer PUBL ( Jean Roberge, Roger Desbois, Marc Gendron, Gilles Théberge, Pierre Allard, Ronnie Mergl, Jean Bertrand, Mike Mergl, Bahjat Ashkar, Pierre Lambert, Jean Gauthier et Claude Asselin)	Décision sur le moment à partir duquel prononcer l'ordonnance d'interdit de publication touchant les témoignages de Jean Roberge, Roger Desbois, Marc Gendron, Gilles Théberge, Pierre Allard, Ronnie Mergl, Jean Bertrand, Mike Mergl, Bahjat Ashkar, Pierre Lambert, Jean Gauthier et Claude Asselin,	5 décembre 2013	<a href="http://doc:8080/intelligid/app/document/id/123442">http://doc:8080/intelligid/app/document/id/123442</a>	<b>REPORTENT</b> le débat sur la date de prise d'effet de l'ordonnance de non-publication le 16 janvier 2014